

Arrêt

**n° 165 140 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 11 mars 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né en 1984, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion catholique, vous êtes marié et avez deux enfants.

Le 24 décembre 2010, votre père décède. Vous retournez dans votre village natal où vous êtes menacé de mort par la première épouse de votre père et leurs fils qui vous considèrent comme un obstacle à la succession de votre père. Vous décidez d'attendre le jour des funérailles dans un autre village.

Le 8 janvier 2011, le chef du village envoie ses hommes pour vous ramener de force au village. Vous êtes alors désigné comme remplaçant de votre père et êtes emmené de force dans la maison sacrée de la chefferie pour être initié à votre nouvelle fonction.

Le 15 janvier 2011, vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez à Bafang où se trouvent votre épouse et vos enfants.

Le 17 janvier 2011, vous êtes arrêté par la police et conduit dans la chefferie où vous êtes enfermé durant trois jours. Le 20 janvier 2011, vous acceptez finalement de reprendre la fonction de votre père. Vous n'êtes alors plus sous-surveillance. Vous en profitez pour vous rendre à Douala le lendemain. Là, vous décidez de vous rendre à votre domicile et constatez qu'il a été incendié. Le bailleur vous accuse d'être l'auteur de cet incendie et vous demande de le dédommager, ce que vous refusez. Il revient le lendemain chez votre tante où vous résidez accompagné de policiers. Vous êtes arrêté puis placé en détention. Lors d'une corvée, vous parvenez à fuir. Vous retournez chez votre tante qui vous met en contact avec Georges. Ce dernier organise votre voyage jusqu'en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2011 et introduisez le lendemain une demande d'asile.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge vous avez des nouvelles de votre épouse, votre mère et votre tante. Celles-ci vous informent que vous êtes toujours recherché par le chef de votre village.

Le 31 octobre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°79 335 du 17 avril 2012. Votre recours auprès du Conseil d'Etat est rejeté le 31 mai 2012.

Le 26 juillet 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un avis de recherche daté du 10 mai 2012 et une lettre de votre tante. Le 9 août 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est retirée par l'Office des étrangers le 10 juin 2015. Le même jour, votre demande d'asile est transmise au Commissariat général pour qu'il examine si celle-ci peut être prise en considération. Le 22 juin 2015, le Commissariat général prend en considération votre demande d'asile.

Vous êtes entendu subséquemment le 12 août 2015 par le Commissariat général. Lors de cette audition, vous présentez plusieurs lettres de votre tante, une lettre de votre femme, deux convocations du chef du village, des articles de presse, un extrait du décret 2013/332 du 13 septembre 2013 et une attestation de CARDA. Vous avez fait parvenir après votre audition un document attestant de votre suivi psychiatrique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir être menacé car vous avez refusé de succéder à votre père au sein de votre chefferie. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil

du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi dans son arrêt n° 79 335 du 17 avril 2012 que « les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité de la succession forcée du requérant à son père, sont établis et pertinents. La partie défenderesse souligne ainsi à juste titre qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore pour quelle raison il a été choisi par son père pour lui succéder alors qu'il ne voulait pas de cette fonction (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 11, 12 et 13). La décision attaquée relève en outre qu'il apparaît à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif que l'exercice de la fonction, que le requérant dit avoir été forcé d'accepter, est un honneur et apporte de nombreux avantages (dossier administratif, pièce n° 20, farde information pays, document de réponse Cedoca n° TC2011-017w). La partie défenderesse constate encore que lesdites informations précisent que les postes de notables ne sont pas uniquement réservés aux héritiers mais peuvent être attribués par négociation entre les membres de la communauté, ce que ne conteste par ailleurs pas la requête qui confirme qu'un notable peut-être nommé par le chef du village (requête, p. 8). Dans ce contexte, le Conseil estime que la décision attaquée a pu valablement considérer qu'il n'était pas crédible que le requérant se voit, dans les circonstances alléguées, obliger de succéder à son père. [...] » (CCE, n° 79 335 du 17 avril 2012, p.7).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant l'avis de recherche, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. La fiabilité de ce document est donc sujette à caution. Ensuite, ce document ne fait référence à aucune source légale relative à son émission ou son exécution. Le Commissariat général estime donc que l'authenticité de ce document peut être valablement remise en cause. Pour le surplus, soulignons la dénomination hautement rocambolesque des infractions qui vous sont reprochées selon ce document, à savoir « Désertion à la fonction de Notable et Haute trahison des valeurs ancestrales ». Cet élément amoindrit considérablement le crédit à accorder à cette pièce. Il n'est par ailleurs nullement indiqué les sources légales qui condamnent de tels faits au Cameroun. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il ne peut être accordé la moindre force probante à cette pièce.

Quant aux lettres de votre tante, le Commissariat général relève tout d'abord, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En outre, l'auteur de ces courriers n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité, déjà jugée défailante, de votre récit.

Les mêmes constatations s'imposent concernant la lettre de votre femme dans laquelle elle vous explique pourquoi elle est partie. Ainsi, le Commissariat général relève le caractère privé de cette lettre, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, cette lettre ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Par conséquent, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Concernant les convocations que vous présentez, le Commissariat général relève que ces deux convocations qui comportent la mention « pour affaire concernant [M. N. D.] » restent muettes quant à la (aux) raison(s) précise(s) qui les justifie(nt), en sorte qu'elles ne peuvent établir la réalité des faits

allégués. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que le chef du village attende le 21 mars 2013, soit plus de deux ans après que vous ayez quitté le Cameroun, pour convoquer votre mère et votre tante afin de savoir où vous vous trouvez. Un tel manque de diligence n'est pas vraisemblable ou, à tout le moins, relativise très sérieusement la gravité des menaces reposant prétendument sur vous. Par ailleurs, il importe de relever que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces convocations n'offrent aucune garantie d'authenticité et ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante.

Quant aux articles de presse, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Le décret 2013/332 du 13 septembre 2013 indique simplement que les chefs traditionnels perçoivent mensuellement des allocations. Cet élément ne présente pas de lien avec les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'attestation de prise en charge du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA), ce document confirme que votre état a nécessité un encadrement psychologique spécifique. Cependant, ce document n'explique pas les causes ou les raisons de cet état. Cette attestation ne peut donc prouver les faits que vous alléguiez et dont la crédibilité a déjà été jugée défailante.

Pour ce qui est de l'attestation de [M. N.], si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau (annexe n° 3).

2.6. Par une note complémentaire du 27 novembre 2015, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 mars 2011 qui s'est clôturée par l'arrêt n° 79 335 du 17 avril 2012.

3.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été forcé de succéder à son défunt père et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son refus d'assurer cette succession.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 27 novembre 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de ses demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu, sans devoir procéder à « *une expertise physique et de psychologie clinique* », que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. En définitive, les nouveaux éléments exposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier l'appréciation formulée dans l'arrêt n° 79 335 du 17 avril 2012.

4.5.2. Le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime hautement rocambolesque la dénomination des infractions reprochées aux requérant, telle qu'elle apparaît dans l'avis de recherche qu'il exhibe. La circonstance que ces infractions trouveraient leur origine dans le droit coutumier camerounais – ce que la partie requérante n'établit aucunement par ailleurs – n'énerve pas ce constat. Si le seul fait qu'un document soit produit en copie ne suffit pas à le priver de toute force probante, cet élément peut être pris en considération lors de l'appréciation de sa force probante. En l'espèce, le Conseil estime que ces deux constats – la production d'une simple copie et la dénomination hautement rocambolesque des infractions reprochées au requérant – permettent de conclure que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.5.3. La circonstance que le témoignage de la tante du requérant prenne la forme d'une attestation rédigée conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire n'énerve pas les constats posés par le Commissaire adjoint : « *le Commissariat général relève tout d'abord, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. En outre, l'auteur de ces courriers n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez* ». A l'inverse de ce que laisse accroire la requête, l'analyse du Commissaire adjoint, relative aux témoignages de la tante et de l'épouse du requérant ne repose pas exclusivement sur le constat qu'ils ont un caractère privé. La circonstance que ces documents n'apporteraient aucune contradiction ou incohérence au récit du requérant ne contrarie pas davantage la correcte analyse opérée par la partie défenderesse. Pour le surplus, la partie requérante se borne à exposer le contenu de ces témoignages.

4.5.4. L'explication selon laquelle « *il s'agit d'un village qui ne dispose pas de beaucoup de moyens. Le cachet du village n'est pas aussi facilement falsifiable que ce que le laisse entendre le CGRA, ce d'autant plus par des personnes qui ne dispose que de peu de moyens. Le requérant ne peut pas être tenu responsable de la manière dont le Chef du village crée et rédige les convocations qu'il délivre* » n'est pas du tout convaincante : le Commissaire adjoint a procédé au correct constat que « *ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable* ». La question qui se pose est celle de la force probante de ces pièces et non celle de l'actualité de la crainte du requérant ; le Conseil considère totalement invraisemblable le recours à des convocations, aussi longtemps après les événements et même si le requérant allègue que d'autres moyens de l'appréhender ont été utilisés auparavant.

4.5.5. Les arguments et la documentation, liés au pouvoir du chef de village, à la collusion entre les chefferies et l'Etat camerounais, aux conséquences d'un refus d'accepter le statut de chef traditionnel et aux modes de désignation du successeur, ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant et notamment l'élément déterminant empêchant de croire qu'il relate des faits réellement vécus, à savoir son ignorance, lors de son audition du 31 août 2011, de la raison pour laquelle son père l'aurait désigné comme successeur.

4.5.6. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont

effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents médicaux ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. L'appréciation personnelle du docteur N., selon laquelle « *S'il est vrai, par ailleurs, que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme subi a été occasionné, il faut bien admettre que celui qui prétendrait le contraire aurait à repasser le film des événements évoqués, ou pour ne pas se disqualifier aux yeux d'autrui, donner crédit à un récit, pourvu qu'il soit sensé. Celui de l'intéressé l'est maintenant et son manque éventuel de crédibilité pourrait être imputé à n'importe quel autre compte rendu* », n'est pas convaincante. En définitive, le Conseil estime que la lettre du 21 septembre 2015 n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.5.7. Le témoignage de la tante du requérant, daté du 26 novembre 2015, ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant : outre le fait que sa nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, ce document ne contient aucun élément permettant de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant. Le Conseil estime en outre totalement invraisemblable l'acharnement du chef de village, tel qu'il y est relaté. La circonstance que ce témoignage prenne la forme d'une attestation rédigée conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire n'énerve pas ces constats.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE